



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.597/4
du 21 juin 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 31 juillet 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure et l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 février 2012 relatif au transport de marchandises dangereuses par voie navigable'

Le 24 mai 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 31 juillet 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure et l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 février 2012 relatif au transport de marchandises dangereuses par voie navigable'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 21 juin 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 juin 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'alinéa 3 du préambule est consacré au visa de la concertation entre les Gouvernements régionaux et fédéral, conformément à l'article 6, § 3bis, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Le dossier joint à la demande d'avis ne comporte cependant aucun document attestant de l'accomplissement de cette formalité préalable. Il revient, par conséquent, à l'auteur du projet de vérifier que cette formalité préalable a bien été réalisée.

EXAMEN DU PROJET

1. Les articles 3, 4, et 5 visent à remplacer les occurrences du mot « annexe » par les mots « Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève le 26 mai 2000 », dans le dispositif de l'arrêté royal du 31 juillet 2009 'relatif au transport des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure'.

L'ajout, à l'article 1^{er} de l'arrêté royal modifié, d'une définition du terme : « ADN », éviterait d'alourdir ainsi le texte de l'arrêté. L'article 3, 1), de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 février 2012 'relatif au transport de marchandises dangereuses par voie navigable', peut ici servir d'exemple.

2. L'article 5, vise à modifier l'article 5 de l'arrêté royal du 31 juillet 2009. Il conviendrait également d'y modifier ¹ l'alinéa 1^{er}, qui ne vise actuellement que le seul Directeur général de la Direction générale Transport maritime du SPF Mobilité et Transports.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIENARDY

¹ Voir l'article 35 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 mars 2016 'modifiant la réglementation relative aux règles de police sur le trafic sur les voies d'eau, pour ce qui est des compétences transférées dans le cadre de la sixième réforme de l'État'.